

RÈGLE 30 – EXAMEN PHYSIQUE ET EXAMEN DE BIENS

Ordre de se soumettre à un examen médical

- (1) Lorsque l'état physique ou mental d'une personne est en question dans une instance, la cour peut ordonner à cette personne de se soumettre à un examen effectué par un médecin, un psychologue, un physiothérapeute, un ergothérapeute ou une autre personne qualifiée et, dans ce cas, la cour peut également rendre :
 - a) une ordonnance se rapportant aux frais occasionnés par l'examen;
 - b) une ordonnance prescrivant que les résultats de l'examen soient mis par écrit et que des copies du document soient mises à la disposition des parties intéressées.

Examens multidisciplinaires

- (2) Dans des circonstances exceptionnelles, ou sur consentement, la cour peut ordonner qu'une personne soit examinée par plus d'une personne qualifiée.

Examens subséquents

- (3) La cour peut ordonner que plus d'un examen soit effectué sous le régime de la présente règle.

Questions posées par la personne qui effectue l'examen

- (4) La personne qui effectue un examen visé par la présente règle peut poser toute question pertinente concernant l'état de santé ou les antécédents médicaux de la personne examinée.

Ordonnance visant l'examen et la conservation de biens

- (5) Lorsqu'elle l'estime nécessaire ou opportun pour obtenir des renseignements complets ou une preuve complète, la cour peut ordonner la production, l'examen et la conservation de biens et autoriser que des échantillons soient prélevés, que des observations soient faites ou que des essais soient effectués sur les biens ou au moyen de ceux-ci.

Accès à un bien-fonds ou à un bâtiment

- (6) Aux fins d'exécution d'une ordonnance rendue sous le régime de la présente règle, la cour peut autoriser une personne à procéder à la visite d'un bien-fonds ou d'un bâtiment.

Application aux personnes résidant à l'extérieur du Yukon

- (7) La règle 27(28) s'applique aux examens ordonnés en vertu de la présente règle.